



## Jugement

# Calcul des chiffres d'affaires

Si le contrat prévoit une rémunération qui dépend du chiffre d'affaires réalisé par l'employé, il faut prévoir qu'il ne peut pas réaliser les mêmes chiffres d'affaires durant les mois où il prend des vacances.

## Faits

Par contrat du 9 mars 2007, X. a engagé A. en qualité de coiffeuse à temps complet. Il était prévu un salaire mensuel brut de 3600 francs, qui devait passer, après la période d'essai, à 3800 francs; dès que l'employée atteignait un chiffre d'affaires de 10 000 francs par mois, son salaire brut devait s'élever à 4000 francs. Il pouvait encore être augmenté, suivant le chiffre d'affaires réalisé, en fonction d'un tableau figurant au contrat. A. a commencé son travail le 27 mars 2007.

Les rapports entre X. et A. se sont par la suite fortement dégradés, de sorte que A., par lettre du 21 septembre 2008, a résilié le contrat pour le 31 octobre 2008.

Le Tribunal des prud'hommes a considéré que A. avait réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 10 000 francs en août 2007, si bien que son salaire mensuel brut devait être arrêté à 4000 francs jusqu'à la fin des rapports de travail. Il a admis que la salariée avait droit à un solde de salaires de 2800 francs pour la période d'août 2007 à septembre 2008, ainsi qu'à 4000 francs à titre de salaire pour le mois d'octobre 2008, resté impayé.

## Extrait des considérants

X. reproche à la cour cantonale d'avoir corrigé le chiffre d'affaires effectif réalisé par l'employée pour les mois où elle a pris des vacances. Il a été constaté en fait – d'une manière qui lie le Tribunal fédéral (art. 105 al. 1 LTF) – que le contrat conclu entre les parties prévoit une rémunération qui peut être augmentée en fonction du chiffre d'affaires réalisé par l'employée. Comme cette dernière a droit à des vacances (art. 329a CO), il est évident qu'elle ne peut pas réaliser le même chiffre d'affaires durant les mois où elle prend des jours de vacances. Il se pose donc un

problème d'interprétation de la clause contractuelle.

La cour cantonale a constaté que X. lui-même, en cours de procédure, avait admis dans un allégué un correctif pour tenir compte des vacances. X. ne prétend pas que la constatation de cet allégué serait arbitraire (cf. art. 106 al. 2 LTF). Dès lors que A. partait également du même principe, la cour cantonale pouvait en déduire, sans arbitraire, qu'il s'agissait de la volonté réelle des parties dans l'interprétation de la clause contractuelle. Comme la volonté réelle des parties a été déterminée sur la base de leur comportement ultérieur, il s'agit d'une constatation de fait qui lie le Tribunal fédéral (art. 105 al. 1 LTF).

Le grief concernant le chiffre d'affaires réalisé par A. et le salaire qui en résulte doit être rejeté.

*Arrêt du Tribunal fédéral suisse,  
1 octobre 2012 (4A\_310/2012)*

des indices objectifs autorisant à mettre en cause le certificat médical fourni par A., X. était autorisée à exiger un examen par un médecin-conseil. Ce point n'est pas contesté.

Le refus de A. de délier le médecin-conseil, Dr M., du secret médical pour ce qui touchait les questions légitimes de X., respectivement son refus de se laisser examiner par d'autres médecins-conseil ont suscité des doutes sur la véracité des certificats médicaux produits par A. Il y a lieu également de tenir compte de ce que le médecin de famille, le Dr L., a constaté, plusieurs semaines plus tard, une incapacité de travail, soit le 4 mai 2009, et que l'on peut en déduire que A. a été déclaré incapable de travailler par ses médecins principalement sur la base de ses déclarations, le Dr K. ayant toutefois observé dans sa lettre du 7 mai 2009 que A. présentait une décompensation psychique réactionnelle avec des symptômes anxio-dépressifs ainsi que des douleurs psychosomatiques consécutives à un conflit du travail.

**4.5.4** L'incapacité de travail de A. n'est pas suffisamment prouvée au regard du droit.

*Arrêt du Tribunal cantonal de Lucerne,  
30 janvier 2012 (1B 11 56)  
(Traduit de l'allemand)*